



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER

CANTON DE BERCK SUR MER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20240919-2024-019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2024

Publication : 31/10/2024

DECISION DU MAIRE

2024 - 019

Acte constitutif d'une régie de recettes _ Duplicata des livrets de famille

Le Maire de Rang-du-Fliers

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service État civil afin d'encaisser les recettes relatives à la délivrance de duplicatas de livret de famille.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au centre administratif de Rang-du-Fliers.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits relatifs à la délivrance de duplicata de livret de famille en cas de vol, perte ou dégradation.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèque bancaire

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souches.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de Montreuil-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Rang-du-Fliers, le 19 septembre 2024,

SIGNATURE

Le Maire



Mairie de Rang-du-Fliers

158 rue de l'Eglise – 62180 Rang-du-Fliers

☎ 03.21.84.23.65 – 📠 03.21.84.58.26 – www.villerrangdufliers.fr